CHARTRE

CONTENANT

LA CONSTITUTION FRANÇOISE

DANS SES OBJETS FONDAMENTAUX,

PROPOSÉE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Par Charles-François BOUCHE, Avocát au Parlement, & Député de la Sénéchaussée d'Aix.

A VERSAILLES,

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de S. Cloud, nº 69.

1789.

CHARTRE

CONTENANT

LA CONSTITUTION FRANÇOISE

DANS SES OBJETS FONDAMENTAUX,

Proposée à l'ASSEMBLÉE NATIONALE par Charles François Bouche, Avocat au Parlement, & Député de la Sénéchaussée d'Aix.

DIEU, LA LOI, LA PATRIE ET LE ROI.

LE..... du mois de..... de l'an 1789 après J. C. 1371 ans après Pharamond, premier Roi de France; 892 ans après Hugues-Capet, tige de l'auguste Maison des Bourbons, actuellement régnante, & la seizième année du règne de Louis XVI, proclamé *le Restaurateur de la Liberté Françoise*; la NATION considérant que la succession des siècles, le changement de règne, les guerres de terre & de mer, le luxe, de nouvelles mœurs, de nouveaux besoins, ont altéré la Constitution politique, économique, civile, militaire & fiscale de la Monarchie Françoise, a, sous les yeux d'une multitude innombrable de spectateurs de tous les états, proposé, discuté, rétabli & fixé sa Constitu-

tion par l'organe de l'Assemblée Nationale convoquée à Versailles le 27 du mois d'Avril dernier, séante en cette Ville, & composée de Représentans librement élus dans toutes les Provinces, Villes, Bourgs & Villages du Royaume, & chargés de pouvoirs exprès pour régénérer la Constitution. Elle l'a recueillie dans les maximes suivantes, destinées à devenir la Chartre des droits de l'homme, du Citoyen, du Monarque & du Sujet François, & à faire le bonheur de la génération présente & de celles qui lui succéderont.

ARTICLE PREMIER.

En se dégageant des mains de la simple Nature pour vivre en société, l'homme n'a point renoncé à sa liberté; il ne s'est soumis qu'à en régler l'exercice & l'usage par des Loix modérées, justes & convenables; ou ce qu'il a perdu de sa liberté, la Société s'est obligée de le lui rendre en protection.

II.

Chercher des soutiens, se rendre heureux, fut le motif qui fonda les premières Sociétés; rendre heureux les autres, ne leur jamais nuire dans leurs propriétés, leurs personnes & leur liberté, fut le lien de ces Sociétés; il doit l'être encore de toutes celles qui existent.

III.

Toute Société que les hommes forment entr'eux,

doit être l'effet d'une convention libre. Les loix, les devoirs & les peines, la protection & la sûreté, doivent y être égaux, lors même que les talens, l'induſtrie, les titres, les dignités, la fortune ou la naiſſance n'y admettent point une égalité de profits, d'honneurs & de préſéances.

I V.

La Société eſt imparfaite, ſi elle n'a pas pour but le bien de tous les aſſociés en général, & de chacun en particulier.

V.

La sûreté y dépend des ſervices mutuels.

V I.

Le bien commun doit donc être, en ſociété, la règle de nos actions. On ne doit jamais y chercher l'avantage particulier, au préjudice de l'avantage public.

V I I.

Les hommes inégaux en moyens moraux & phyſiques, ſont égaux en droits aux yeux des Loix qui dirigent la Société dont ils ſont Membres. L'inégalité des premiers a donc dû établir l'égalité des ſeconds.

V I I I.

Rien n'étant plus convenable à la Société que la compaſſion, la douceur, la bénéficence, la genéroſité, il ſuit que les hommes vivans en Société, doivent ſe ſecourir dans leurs infirmités, leur vieilleſſe & leur

indigence; ce qui établit la loi de la reconnoiſſance, de l'hoſpitalité, de l'humanité.

I X.

Les devoirs qui nous règlent par rapport à nous-mêmes, nous aident à nous régler auſſi par rapport aux autres hommes.

X.

De ces devoirs, nous voyons naître la religion & la morale, baſes néceſſaires de toute Société.

X I.

Les Loix dont la Société eſt armée, n'ont de force que pour empêcher les hommes de violer la juſtice, & leurs devoirs envers les autres.

X I I.

C'eſt à la Société que l'homme eſt redevable d'un nouveau genre de devoir, *l'amour de la Patrie*, ſentiment qui n'exiſte pas dans l'état de Nature, & qui doit ſur-tout caractériſer le François.

X I I I.

La Religion n'a aucun pouvoir coactifs ſemblable à celui qui eſt dans les mains des loix civiles, parce que des objets qui diffèrent abſolument de leur nature, ne peuvent s'acquérir par le même moyen.

XIV.

Dans toute Société, il doit y avoir un culte public & dominant ; mais cette loi ne peut gêner la croyance ou les opinions particulières des Individus associés, lorsqu'elles ne troublent point l'harmonie générale & l'ordre reçu, public et dominant dans la Société.

XV.

Considéré du côté des loix naturelles, tout homme a le droit de vendre, d'acheter, de trafiquer, de se livrer à tous les genres d'industrie dont il est capable, de parcourir l'étendue des terres & des mers qui se présentent à ses regards, de rester, de sortir, de revenir, de penser comme il le juge à propos, de publier ses pensées, de les faire circuler librement ; mais considéré du côté des loix sociales, il ne peut & ne doit jouir de ce droit, qu'autant qu'il ne blesse point les loix de la Société.

XVI.

Une Société bien ordonnée a des principes & des loix. Les premiers soumettent la raison, les secondes commandent à la volonté.

XVII.

Une République, un Peuple, une Nation ne sont qu'une grande Société qui doit être régie par les maximes qu'on vient d'exposer. Ces maximes regardent donc tous les François réunis en corps de Nation.

XVIII.

Plus que tout autre Peuple de la terre, les François naissent & vivent libres. La magnanimité, la générosité, le courage, la bienfaisance, la loyauté, sont le caractère distinctif des François; d'où il suit que les François sont les hommes de la terre dont le Gouvernement paroît avoir le plus développé, formé & adouci les facultés physiques & morales.

XIX.

Tout Esclave reprend sa liberté en entrant dans les terres de la Domination Françoise.

XX.

La France est un Etat Monarchique, c'est-à-dire, un Etat où un seul gouverne par des loix fixes & fondamentales.

XXI.

Ces loix ne peuvent être faites que par la Nation assemblée par ses Représentans. Elle s'est donnée librement au Monarque; elle peut & pourra toujours se donner des Loix, ou changer & modifier celles qu'elle se sera données.

XXII.

Le Monarque les sanctionne, &, dès ce moment, elles obligent tous les Individus de l'Etat.

XXIII.

C'est dire en d'autres termes, que la Nation seule a la puissance législative ; & que le Monarque a la puissance exécutrice.

XXIV.

Ce double droit résidoit originairement dans les mains de la Nation ; Elle a gardé le premier ; Elle a fait le dépôt du second dans les mains du Monarque.

XXV.

La Monarchie Françoise est héréditaire de mâle en mâle, dans la maison des BOURBONS ; suivant l'ordre de primogéniture.

XXVI.

Les filles sont exclues de la succession au trône.

XXVII.

Lorsque la Branche régnante manque par défaut d'enfans mâles, le plus proche parent du Monarque défunt succède au trône.

XXVIII.

Lorsque ce parent sera accusé par la voix publique d'avoir donné au Monarque défunt des conseils perfides & préjudiciables à la Nation, celle-ci s'assemblera par des Représentans, examinera & jugera la

nature de ces accusations. Si le Parent est trouvé coupable, la Nation se réunira contre lui, & il sera déclaré indigne du trône, avec toute sa descendance directe & collatérale, & le plus proche Parent, après lui, du Monarque défunt, sera reconnu Monarque par la Nation (1).

XXIX.

Les Rois de France seront désormais majeurs à 18 ans complets & révolus.

XXX.

Si le Roi régnant laisse, en mourant, un Successeur au-dessous de cet âge, la Nation s'assemblera tout de suite par des Représentans librement élus, & confiera la régence du Royaume au Parent du jeune Monarque, qu'elle croira le plus digne & le plus capable de ces fonctions. Un jeune Roi destiné à devenir le père de ses Peuples, ne peut & ne doit recevoir que des mains de la Nation dont il est l'enfant, celui qui doit l'élever à faire le bonheur de son Empire, & lui apprendre à le régir un jour comme un bon père & un Roi éclairé.

XXXI.

La Personne du Monarque est sacrée & inviolable.

(1). Loi faite après la mort de Louis V, en faveur de Hugues Capet, en 897.

Sa-Couronne ne dépend d'aucune Puiſſance de la terre ; aucune ne peut délier ſes Sujets du ſerment de fidélité qu'ils lui ont prêté.

XXXII.

Le Monarque a le droit de choiſir ſes Miniſtres & ſes Conſeils ; mais, autant qu'il eſt poſſible, il doit les choiſir tels que la Nation puiſſe avoir confiance en eux, & celle-ci a toujours le droit de les dénoncer. Ils ne peuvent ſortir du Royaume, avant d'avoir rendu, à l'Aſſemblée Nationale, compte de leur geſtion ; c'eſt d'après ce compte qu'ils doivent être jugés par les Repréſentans de la Nation.

XXXIII.

La liberté individuelle, l'honneur, la vie des hommes, les propriétés de tout genre, ne ſont en France que dans les mains des Loix conſenties par la Nation. Tout ce qui ne s'y fait pas au nom des Loix eſt criminel, & tout Sujet a le droit de ne point obéir.

XXXIV.

Rendre, ou faire rendre la juſtice à tous ſes Sujets indiſtinctement, eſt dans les mains du Monarque un droit, un devoir, un eſpèce d'apanage ; & cette juſtice doit être rendue promptement, exactement, gratuitement, & de la manière la plus impartiale.

XXXV.

Les tribunaux de justice ne peuvent être établis en France, que de la manière la plus conforme aux intérêts des Sujets, des Provinces & des Villes. Ils sont partie des pouvoirs publics, & n'appartiennent à aucun Individu en particulier. Ils ne peuvent être constitués que par la Nation, & ne peuvent changer la forme de leur Constitution.

XXXVI.

Les Tribunaux de Justice, dont l'établissement a été consenti par la Nation, sont seuls chargés de poursuivre, de punir, ou d'absoudre, conformément aux Loix faites par la Nation, & suivant les formes établies par Elle.

XXXVII.

Tout acte de despotisme & arbitraire, les Lettres-closes, dites *Lettres-de-cachet*, les prisons d'Etat, les ordres ministériels, toutes les violences que les Hommes en place pourroient commettre dans les Provinces & les Villes, sont condamnés & proscrits à perpétuité. Les Loix seules ont le droit de commander l'obéissance la plus prompte. La force sans la Loi n'est qu'une violence; & tout homme qui n'agit pas au nom de la Loi, se rend coupable du crime de lèse-Nation, parce qu'il rompt le fil qui lie l'homme au Citoyen & au Sujet.

XXXVIII.

Les Directeurs des postes aux lettres & leurs Commis porteront le plus grand respect au secret des lettres, & seront fidèles à les faire parvenir à leur destination. S'ils manquent à cette loi, ils seront poursuivis extraordinairement. Aucun Négociant ou Marchand ne pourra occuper des places dans les directions des postes aux lettres.

XXXIX.

Il est expressément défendu aux Tribunaux de Justice, quels que soient le nom, la forme & le district que la Nation trouvera à propos de leur donner, de se mêler de l'administration de l'Etat, des Provinces ou des Villes, ni d'aucun objet de politique & d'économie publiques. Les fonctions des Juges sont bornées à rendre la justice. Ils usurpent s'ils vont au-delà, & deviennent perturbateurs de l'ordre public.

XL.

Les Dépositaires du Pouvoir exécutif, tous les Agens de ce Pouvoir, soit Politique, Civil ou Militaire ou fiscal, sont responsables envers la Nation de leur conduite, & de la perfidie ou de la corruption des conseils qu'ils donnent au Monarque.

XLI.

Le Monarque a le droit de faire la paix, la

guerre, des Traités d'alliance ou de commerce; mais la Nation, lorſqu'elle s'aſſemble, a le droit de juger ſi des paix conclues, des guerres déclarées, des Traités d'alliance ou de commerce ſignés, ſont utiles ou néceſſaires.

XLII.

Sans le conſentement exprès de la Nation, le Monarque ne peut établir des Impôts, en proroger la durée, leur donner des extenſions: ſans ſon conſentement exprès, il ne peut faire des emprunts: les uns & les autres ne peuvent être que le réſultat de la volonté générale.

XLIII.

La Nation reconnoît que la plus grande partie de ceux qui exiſtent aujourd'hui, que tous ceux qui exiſtent principalement depuis 1614, n'ont été ni établis, ni conſentis par elle; & à ce ſujet, elle réclame tous les droits qu'elle trouve dans ſon contrat primitif avec le Monarque.

XLIV.

Le paiement des impôts eſt le prix de la protection & de la sûreté publique. Tous les impôts, de quelque nature qu'ils ſoient, ſous quelque nom qu'on les connoiſſe, ſeront payés par tous les Sujets & Citoyens, de l'Egliſe, de la Nobleſſe & des Communes, ſans aucune diſtinction, exemption ou privilége, & proportionnément aux biens & revenus

de tous, de quelque ſource qu'ils viennent. Les Impôts ne pourront être établis & perçus que d'une tenue d'Aſſemblées Nationales à l'autre.

XLV.

Sans le conſentement exprès de la Nation, le Monarque ne peut changer, diminuer ni augmenter la valeur de l'or & de l'argent, ni d'aucun métal monnoie. Sans ce conſentement, il ne peut ordonner la refonte des monnoies.

XLVI.

Toute perception pécuniaire de Joyeux-avènement au Trône, eſt abolie & ſupprimée.

XLVII.

En France, nul ne peut être contraint, ou décrété de priſe-de-corps & empriſonné, qu'au nom des Loix faites & conſenties par la Nation.

XLVIII.

Ce n'eſt qu'au nom de ces Loix qu'un François, un Sujet du Monarque, peuvent, dans les cas marqués par elles, perdre leur liberté, leur honneur, leur vie ou leur propriété.

XLIX.

D'une tenue d'Aſſemblées Nationales à l'autre, le Monarque a le droit de faire des Loix proviſoires

d'adminiſtration & de police générales ; mais les Aſſemblées Nationales ont celui de juger ſi ces Loix ſont utiles ou néceſſaires, ſi elles doivent être continuées ou abrogées, reſter telles qu'elles ont été faites, ou être modifiées.

L.

La Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine eſt & demeurera en France la ſeule Religion Nationale, dominante & publique, comme la ſeule vraie, la ſeule qui prêche la ſaine Morale, qui ennobliſſe, & qui rende durable tout ce qui ſe fait pour le bonheur des hommes dans un Gouvernement juſte & modéré.

L I.

On ne peut faire un crime à perſonne de ſes opinions ou de ſa croyancre religieuſes, pourvu qu'elles ne troublent point l'ordre public & le culte national.

L I I.

Chacun aura déſormais en France la liberté la plus illimitée d'imprimer, de faire imprimer & de faire circuler ſes penſées & ſes ouvrages. Il n'en ſera garant & reſponſable à la Loi, que dans les cas où ils nuiroient à autrui dans ſon honneur ou ſa propriété, à l'ordre public & au culte religieux national.

L I I I.

Les ſeuls ouvrages ſur la Religion Nationale ſeront

ſoumis à la cenſure publique. Une funeſte expérience n'a que trop appris que ; dans ce genre, on n'écrit, on ne fait jamais rien qui ne ſoit du plus dangereux exemple.

L I V.

Nul ne peut être privé de ſa propriété que pour l'utilité publique ; &, dans ce cas, elle doit lui être payée ſur-le-champ & au plus haut prix. *Sur-le-champ*, parce qu'il eſt privé de ſon bien ; *au plus haut prix* ; pour le dédommager de la peine qu'il ſouffre à céder ce qu'il deſireroit garder.

L V.

Dans les beſoins publics, dans les circonſtances urgentes, la Nation a le droit de s'aſſembler par des Repréſentans.

L V I.

Dans les mêmes cas, les Provinces & les Villes ont le même droit.

L V I I.

Pendant les dix premières années, à compter du premier Mai 1790, les Aſſemblées Nationales ſeront convoquées tous les ans.

L V I I I.

Après ces dix premières années, elle ne ſeront plus convoquées que de trois en trois ans. Leur ouverture ſera fixée au premier Mai.

L I X.

Aucun Officier de judicature, aucun Agent du fisc, aucun homme attaché au service ou à la suite du Monarque, ne pourra y être admis.

L X.

Les Loix que ces Assemblées feront & qui seront sanctionnées par le Monarque, seront, ainsi que les Loix provisoires faites par lui dans l'intervalle d'une Assemblée Nationale à l'autre, adressées aux Etats de chaque Province. Ces Etats les adresseront aux Tribunaux de Justice, pour les enregistrer purement & simplement, & pour les faire exécuter.

L X I.

Le droit de réclamer, de remontrer sur ces Loix, n'appartiendra qu'aux Etats de chaque Province.

L X I I.

Ces Etats seuls pourront fixer le lieu de la résidence des Tribunaux de Justice & l'étendue de leurs Districts, sous la ratification des Assemblées Nationales.

L X I I I.

Les Assemblées Nationales une fois formées, ne peuvent être dissoutes que par elles-mêmes. Elles ont le droit de s'ajourner.

LXIV.

Si le Monarque vouloit les diſſoudre avant que les grands intérêts pour leſquels elles auroient été convoquées, fuſſent décidés par elles, le payement des Impôts ſera arrêté ſur le champ dans tout le Royaume.

LXV.

Le compte des Finances des Provinces & des Villes ſera rendu public toutes les années. Celui des Finances de la France ſera rendu aux Aſſemblées Nationales. Ce qu'on appeloit *Tréſor Royal* ſera appelé *Tréſor National.*

LXVI.

Pendant l'intervalle d'une Aſſemblée Nationale à l'autre, il n'y aura jamais de Commiſſion intermédiaire (1).

LXVII.

Tous les Membres de ces Aſſemblées Nationales, ſans diſtinction d'Ordres, d'état & de Citoyens, ſeront réunis dans une même chambre, & y opineront en commun ſur tous les objets.

LXVIII.

Les Députés des Communes y formeront toujours

---

(1) Délibération des Etats-Généraux de 1576.

la moitié de l'Aſſemblée. Les préſens, plus un, y feront les délibérations. Mais il faudra que les préſens forment, au moins, le quart de l'Aſſemblée.

L X I X.

Il en ſera uſé de même dans les Etats particuliers des Provinces.

L X X.

Toutes les Provinces du Royaume ſeront établies en Pays d'Etats. Celles qui ont déjà ce genre d'adminiſtration, ſeront autoriſées à s'aſſembler pour le rectifier, en corriger les abus, & mettre dans ſon organiſation toute la plénitude de liberté de confiance & de repréſentation qu'elles croiront néceſſaire, à moins que l'Aſſemblée Nationale ne pourvoye elle-même à cette organiſation avant de ſe ſéparer.

L X X I.

Le Monarque eſt le Commandant ſuprême des Milices & des Armées ; mais ces Armées & ces Milices appartiennent à la Nation. Elle a le droit de leur faire prêter ſerment de fidélité, de reſpect & d'obéiſſance.

L X X I I.

Elles ne peuvent être employées contre les Citoyens, à moins que les Villes ou les Provinces, dans des cas de révolte, de ſédition ou d'incurſion de brigands, ne demandent leur ſecours au Monarque

ou à ceux qu'il aura délégués dans le Commandement.

LXXIII.

Toutes les Villes auront le droit de se garder elles-mêmes, si elles y trouvent leur intérêt ou leur commodité, & à cet effet elles pourront établir des Milices Bourgeoises.

LXXIV.

Les talens distingués, les vertus éminentes, de grands services rendus au Public, donnent à tous les Citoyens François sans distinction de Nobles & de Roturiers, le droit d'aspirer à toutes les places, à toutes les charges, à toutes les dignités ecclésiastiques, civiles & militaires.

LXXV.

Les Loix non consenties par la Nation, qui excluoient des places distinguées & des Corps privilégiés les Citoyens non Nobles, sont revoquées, annullées & supprimées à jamais.

LXXVI.

Le Monarque a seul le droit d'accorder la Noblesse, de rétablir ceux qui en sont déchus, de relever de la dérogeance, de commuer les peines, de donner des Lettres de grace, de rémission, d'abolition & de réhabilitation.

LXXVII.

La Noblesse ne pourra jamais être acquise à prix

d'argent. L'Aſſemblée Nationale examinera s'il convient ou non, qu'elle reſte tranſmiſſible & héréditaire.

LXXVIII.

Le régime féodal, la vénalité & l'hérédité des Offices de judicature ſont abolis. Les Juſtices Seigneuriales ſont ſupprimées. Un nouvel ordre judiciaire ſera établi. La Juſtice Royale ſera rapprochée, autant qu'il ſera poſſible, des juſticiables. Tout Sujet ſera déſormais jugé par ſes Pairs, dans les Tribunaux qui ſeront établis en dernier reſſort.

LXXIX.

L'Aſſemblée Nationale prononce la ſuppreſſion du caſuel des Curés & de la dîme Eccléſiaſtique. Mais l'un & l'autre ſeront payés exactement, juſqu'à ce qu'elle ait pourvu aux moyens de les remplacer.

LXXX.

L'Aſſemblée Nationale décrète qu'elle prendra des moyens pour mettre dans le commerce les biens du Clergé & de l'Ordre de Malthe, & pour donner des revenus fixes aux Miniſtres de l'Autel.

LXXXI.

Avant de ſe ſéparer, l'Aſſemblée Nationale continuant d'uſer de ſon droit primitif, inaliénable, impreſcriptible & ſupérieur à toute entrepriſe du Monarque, fera les Loix & les Règlemens qu'elle croira

néceſſaires ſur la formation & l'organiſation des Aſſemblées Nationales, des Etats ou Aſſemblées des Provinces, du régime Municipal ; ſur la compoſition des Tribunaux de Juſtice, les bornes de leur Juriſdiction, & l'étendue de leurs Diſtricts, ſur la Juſtice Civile & Criminelle, la Religion & les mœurs, l'Adminiſtration des Finances du Royame, des Provinces & des Villes; ſur le nombre, l'objet, la levée des Impôts & la manière d'en faire l'emploi, les ſuppreſſions, les réformes, les établiſſemens divers; en un mot ſur tout ce qui pourra appeler & fixer le bonheur & la gloire au-dedans & au-dehors de la France.

Nota. Le reſte de la Conſtitution ſera publié ſucceſſivement. On n'a préſenté ici que les Loix qui exigent la plus prompte promulgation.